BANQUE MIGROS

Freizügigkeitsstiftung der Migros Bank
Fondation de libre passage de la Banque Migros
Fondazione di libero passaggio della Banca Migros

Copie pour la Fondation de libre passage

Envoyer à:
Banque Migros SA
TOBOCMEME
case postale
8010 Zurich

Ouverture d'un compte de libre passage

selon art. 10 OLP

Nom et adresse de la banque:

Fondation de libre passage de la Banque Migros, Zurich

IBAN: CH20 0840 1042 6876 2590 3

Formule d'appel

Numéro client

Nom

Prénom

Rue / N°

NPA / lieu

Numéro AVS

Date de naissance

Nationalité

Téléphone mobile

État civil

Téléphone privé

Date du mariage
(si marié[e])

E-mail

Nom de la dernière institution de prévoyance professionnelle

Remarques

La Banque Migros peut également vous renseigner sur votre compte de libre passage.

Date

Signature

Ouverture d'un compte de libre passage

selon art. 10 OLP

Nom et adresse de la banque:

Fondation de libre passage de la Banque Migros, Zurich

IBAN: CH20 0840 1042 6876 2590 3

Formule d'appel

Numéro client

Nom

Prénom

Rue / N°

NPA / lieu

Numéro AVS

Date de naissance

Nationalité

Téléphone mobile

État civil

Téléphone privé

Date du mariage
(si marié[e])

E-mail

Nom de la dernière institution de prévoyance professionnelle

Remarques

La Banque Migros peut également vous renseigner sur votre compte de libre passage.

Date

Signature

Règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Migros

Valable à partir du 1er juin 2026

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle englobe tous les genres.

Le présent règlement régit, dans le cadre des dispositions légales, la relation contractuelle entre le preneur de prévoyance et la Fondation de libre passage de la Banque Migros (ci-après la Fondation).

1. Bases légales
Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation de la Fondation. Il entre en vigueur le 1er juin 2026 et remplace celui du 1er janvier 2024. Si nécessaire, le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment. Le cas échéant, nous vous en informerons par écrit, au moyen d'affiches dans les succursales de la Banque Migros SA, par voie électronique (p. ex. au moyen de Secure Mail ou d'e-documents dans l'e-banking de la Banque Migros SA, sur banquemigros.ch, etc.) ou par tout autre moyen approprié. Les modifications sont réputées approuvées à défaut d'objection écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. En cas d'objection, vous pouvez résilier les relations d'affaires avec effet immédiat et exiger le transfert de votre avoir de libre passage à une autre fondation de libre passage. Demeurent réservées les conventions particulières et les dispositions contraires en matière de résiliation et de retrait applicables à certains produits. Le règlement en vigueur peut être obtenu auprès de la Fondation. En outre, il est publié sur le site internet de la Banque Migros SA.

Le règlement s'applique en complément des dispositions suivantes:
- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)
- Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)
- Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)
- Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OELP)

Les dispositions légales impératives et celles des ordonnances prévalent sur le présent règlement. Lorsque le présent règlement ne contient aucune disposition, les dispositions citées ci-dessus s'appliquent.
La relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation est régie exclusivement par le droit suisse. Pour les preneurs de prévoyance domiciliés en Suisse, le lieu d'exécution, le lieu de poursuite et le for sont déterminés conformément aux prescriptions légales. **Pour les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger, le siège de la Fondation est le lieu d'exécution, le lieu de poursuite et le for exclusif.**

2. Harmonisation du cercle des destinataires
Conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré, les partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints.

3. Gestion par la Banque Migros SA
La Fondation a confié sa gestion à la Banque Migros SA. Le preneur de prévoyance accepte que ses données soient enregistrées, traitées et utilisées par la Banque Migros SA à ses propres fins de marketing. La Banque Migros SA traite les données clients conformément à ses dispositions relatives à la protection des données (accessibles sur banquemigros.ch/bases; «Informations générales concernant la protection des données à la Banque Migros SA»), ainsi qu'à la déclaration relative à la protection des données de la Fondation (accessibles sur banquemigros.ch/protection-des-donnees-libre-passage; «Déclaration relative à la protection des données de la Fondation de libre passage de la Banque Migros») ou d'éventuels documents ultérieurs, qui peuvent être consultés auprès de la Banque Migros SA et de la Fondation. Les documents mentionnés précisent notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires de leurs données ainsi que leurs droits.

4. Changements d'adresse et de données personnelles
Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation tout changement d'adresse, de nom ou d'état civil, ainsi que toute modification des personnes bénéficiaires en cas de décès et, le cas échéant, toute autre donnée requise pour l'exécution de la prévoyance.

5. Communications de la Fondation
Les communications de la Fondation adressées au preneur de prévoyance sont réputées valablement effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle dispose. Cependant, si le preneur de prévoyance a conclu un contrat d'e-banking avec la Banque Migros SA, les dispositions et conditions relatives à l'e-banking s'appliquent automatiquement en rapport avec la Fondation pour les documents (concernant la Fondation) mis à disposition dans l'e-banking. À défaut de réclamation de la part du preneur de prévoyance dans les 30 jours, les communications sont considérées comme acceptées.

6. Responsabilité de la Fondation
La Fondation ne peut pas être tenue responsable des dommages occasionnés par la violation d'obligations ou de devoirs légaux, contractuels ou réglementaires relevant du preneur de prévoyance. En particulier, la Fondation ou les membres de ses organes ne peuvent pas être tenus responsables des dommages résultant de

falsifications ou de tromperies, pour autant qu'ils se soient acquittés de leur devoir de vérification spécifique.
La Fondation n'assume aucune responsabilité pour la sélection des fonds de placement ni pour les investissements du preneur de prévoyance dans des fonds de placement. Elle ne peut en particulier être tenue responsable des pertes dues à des fluctuations de cours.

7. Rémunération de la gestion
La Fondation est autorisée à débiter des frais sur le compte de libre passage pour la gestion de compte et de dépôt ainsi que pour les dépenses administratives (p. ex. clarifications en cas de résiliation de compte anticipée, financement d'un logement en propriété, détermination des bénéficiaires en cas de décès ou de recherche d'adresse) conformément aux tarifs ordinaires en vigueur de la Banque Migros SA (actuellement définis dans la brochure «Prix des prestations»). Si le compte de libre passage ne présente pas de liquidités suffisantes au moment de l'imputation des frais, la Fondation est autorisée à vendre d'éventuels placements en titres afin de couvrir ces mêmes frais.
Le preneur de prévoyance prend acte du fait **que la Banque Migros SA et/ou la Fondation peuvent, le cas échéant, recevoir de tiers des rémunérations allant de 0,25% par an, jusqu'a 1% par an au maximum de la valeur du portefeuille pour les placements qu'il a ordonnés.** De telles rémunérations peuvent être perçues par la Banque Migros SA et/ou la Fondation en cas d'investissements dans des fonds de placement de la Banque Migros SA conformes à la LPP et dont la gestion est assurée par une société tierce; et celles-ci sont payées à partir des commissions de gestion du fonds de placement prévues dans le prospectus du fonds. Le preneur de prévoyance prend également acte du fait que la Fondation a expressément renoncé, vis-à-vis de la Banque Migros SA, à la remise des rémunérations déjà versées et futures, et que ces rémunérations restent auprès de la Banque Migros SA afin de compenser les prestations fournies par la Banque Migros SA à la Fondation. **Le preneur de prévoyance renonce expressément, pour sa part, à l'égard de la Fondation et/ou de la Banque Migros SA, à tout droit de restitution concernant de telles rémunérations.**

8. Ouverture de comptes de libre passage
Les assurés qui quittent leur institution de prévoyance avant qu'un cas de prévoyance ne se produise (cas de libre passage) ont droit à une prestation de sortie. La Fondation de libre passage reçoit les prestations de sortie et les gère sur un compte de libre passage, conformément aux dispositions de la loi sur le libre passage. L'ouverture d'un compte de libre passage s'effectue à la demande du preneur de prévoyance.
Le compte de libre passage ne peut être ouvert qu'une fois que l'ancienne institution de prévoyance a fourni à la Fondation de libre passage toutes les données requises par la loi.

9. Placement du capital de libre passage
Aux fins de placement du capital de libre passage, la Fondation gère un compte de libre passage au nom de chaque preneur de prévoyance auprès de la Banque Migros SA. Ce compte est rémunéré selon les conditions en vigueur de la Banque Migros SA. Les intérêts sont crédités chaque année au 31 décembre, puis rémunérés conjointement avec le capital de libre passage. Le preneur de prévoyance peut à tout moment charger la Fondation d'acheter ou de revendre des fonds de placement de la Banque Migros SA conformes à la LPP au débit de son compte de libre passage. Les dispositions du règlement de placement de la Fondation s'appliquent à cet égard. La Banque Migros SA informe le preneur de prévoyance des produits correspondants. La Fondation effectue ces placements en son nom, mais pour le compte du preneur de prévoyance, et les enregistre, au nom de celui-ci, sur un dépôt de libre passage auprès de la Banque Migros SA.
Les gains et pertes de cours de ces placements sont en faveur ou à la charge du preneur de prévoyance.
Lors de la liquidation du compte de libre passage, ces placements sont vendus dans les cinq jours suivant la réception de la demande de versement et le produit de la vente est crédité sur le compte de libre passage. Le transfert des parts de fonds de placement n'est pas autorisé.

10. Versement du capital de libre passage
Le versement du capital de libre passage s'effectue à la demande du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires en cas de décès. La demande doit être présentée au moyen du formulaire correspondant au motif de versement, en joignant les documents requis. Le preneur de prévoyance s'engage à communiquer à la Fondation l'adresse correcte de son domicile.
Afin de garantir un versement correct, la Fondation peut à tout moment exiger l'authentification ou la légalisation des signatures.
L'accord écrit du conjoint est requis pour tous les versements, à l'exception du transfert vers une autre institution.
Le versement de la prestation intervient au plus tard 31 jours après la remise des documents complets.
Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage augmenté des intérêts à la date du versement. La prestation est exclusivement fournie sous forme de capital.

11. Versement à l'âge de référence
Le versement ordinaire du capital de libre passage au preneur de prévoyance intervient à sa demande au plus tôt cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence. Le capital de libre passage arrive à échéance à l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il continue à réaliser un revenu soumis à l'AVS, il peut reporter le versement des prestations au maximum cinq ans au-delà de l'atteinte de l'âge de référence.
Les preneurs de prévoyance qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse dans les années 2024-2029 parce qu'ils atteignent ou ont déjà dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent reporter le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au maximum cinq ans au-delà de l'atteinte de l'âge de référence.

12. Versement en cas d'invalidité
Le capital de libre passage peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance qui en fait la demande si celui-ci perçoit une rente complète de l'assurance invalidité fédérale (AI).

13. Versement suite au transfert vers une autre institution
Le capital de libre passage peut être versé à tout moment s'il est transféré vers l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur,

une autre institution de libre passage ou une police de libre passage d'un établissement d'assurance.

14. Versement suite au démarrage d'une activité indépendante
Le capital de libre passage peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance lorsque celui-ci entame une activité indépendante et qu'il n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Une telle demande doit parvenir dans l'année qui suit le démarrage de l'activité indépendante et être accompagnée des documents complets.

15. Versement en raison du départ définitif de Suisse
Le capital de libre passage peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance si celui-ci quitte définitivement l'espace économique suisse et liechtensteinois. En cas de départ pour un pays de l'UE ou de l'AELE, la partie surobligatoire du capital de libre passage peut être versée immédiatement. La partie obligatoire reste liée en Suisse, pour autant qu'il subsiste une assurance conformément à l'art. 25f LFLP, et peut être versée au plus tôt cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence. Un transfert du capital de libre passage vers une institution de prévoyance dans un État de l'UE ou de l'AELE n'est pas possible.

16. Versement en cas de décès
En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de libre passage, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après. Les bénéficiaires en cas de décès sont les quatre groupes de personnes mentionnés ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

1er groupe Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant; les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, ou, si les enfants sont en formation, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus, conformément à l'art. 20 en relation avec l'art. 22, al. 3 LPP, ainsi que les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative. Les enfants recueillis sont assimilés aux enfants pour autant que le preneur de prévoyance ait été tenu d'assurer leur entretien.

2e groupe Les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance a subvenu dans une mesure considérable; la personne ayant formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès; la personne qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs.

3e groupe Les enfants du preneur de prévoyance, pour autant qu'ils ne fassent pas partie des bénéficiaires du 1er groupe;
les parents;
les frères et sœurs.

4e groupe Les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance est en droit d'ajouter, dans le contrat, des bénéficiaires du 2e groupe à la liste de bénéficiaires du 1er groupe.
Le preneur de prévoyance est habilité à déterminer librement, dans le contrat, la répartition des droits des personnes à l'intérieur d'un groupe.
Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instructions spécifiques à la Fondation, le capital de libre passage est réparti équitablement entre les bénéficiaires au sein d'un même groupe.
En cas de litige concernant la personne du bénéficiaire, la Fondation est habilitée à consigner le capital de libre passage, conformément à l'art. 96 CO.

17. Encouragement à la propriété du logement (EPL)
Le preneur de prévoyance peut se faire verser de façon anticipée ou mettre en gage le capital de libre passage pour acheter un logement en propriété à usage propre.
Un tel versement anticipé est possible tous les cinq ans et au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Après 50 ans révolus, le preneur de prévoyance est habilité à se faire verser de façon anticipée ou à mettre en gage au maximum le montant le plus élevé des deux montants ci-dessous:
a) Le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans
b) La moitié du capital de libre passage au moment du versement anticipé

Le capital de libre passage peut être utilisé pour:
a) L'acquisition ou la construction d'un logement en propriété à usage propre
b) Des participations dans un logement en propriété à usage propre, comme l'acquisition d'un logement en copropriété ou l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation
c) Le remboursement de prêts hypothécaires sur un logement en propriété occupé par le bénéficiaire

18. Versement pour montant insignifiant
Le capital de libre passage peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance si le solde du compte de libre passage est inférieur à la cotisation annuelle extrapolée sur une année entière de cotisation du preneur de prévoyance dans le rapport de prévoyance précédent.

19. Comptes en déshérence
Si aucune demande de versement n'a été introduite dix ans après l'age de référence a été atteint, le capital de libre passage est transféré au fonds de garantie.

20. Traitement fiscal
Le capital de libre passage et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôt jusqu'à l'échéance.
La Fondation annonce aux autorités fiscales le versement du capital de libre passage au preneur de prévoyance ou aux bénéficiaires en cas de décès.
Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, a définitivement quitté la Suisse, et que le capital de libre passage n'a pas été imposé par l'administration fiscale du dernier domicile, ou que le preneur de prévoyance est titulaire d'un permis de séjour B ou L, la Fondation est tenue de prélever un impôt à la source au taux en vigueur dans le canton de Zurich.